



Décision n°144/2023

Objet : décision attributive au titre du dispositif projet participatif citoyen

Le président de la communauté de communes du pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date des 13 juillet 2020, 24 mars 2021, 30 juin 2021, 15 décembre 2022 et 08 février 2023 par lesquelles celui-ci m'a autorisé à prendre la passation des conventions attributives de subvention relevant du dispositif « 100 projets citoyens participatifs »,

Vu la délibération n°10/2021 en date du 29/03/2021 relative à la création du dispositif "100 projets citoyens participatifs",

DECIDE

Article 1 : La C.C.P.M. représentée par son président décide d'octroyer une aide de 300 euros sous forme de subvention aux associations suivantes :

Association	Nom Prénom Président	Commune
DEAD'S BROTHERS	FRANCOIS CHAPON	LA LONGUEVILLE
AAPPMA LES GARDONS	MANUEL COCHE	HOUDAIN LEZ BAVAY
LES AMIS DU CHATEAU DE RUESNES	XAVIER CARPENTIER	RUESNES
LES CONTEURS ELECTRIQUES	CORALIE SALANDRE	GOMMEGNIES
M.R.P. MECQUIGNIES	COLETTE DELVALLEE	MECQUIGNIES
PATRIMOINE BRYESSEIS	MONIQUE LHOTELLERIE	BRY
COMITE DES FETES DE HOUDAIN LEZ BAVAY	VALERIE RUTER	HOUDAIN LEZ BAVAY
SAUVONS NOTRE PATRIMOINE	NATHALIE VILAIN	GOMMEGNIES

LANDRECHATS	CORINNE PAYEN	LANDRECIES
FESTV'POIX	ROMANE GHYS	POIX DU NORD
LES SENTIERS DE LA MEMOIRE ET DE LA CULTURE	CLAUDETTE SILLY	PREUX AU SART
A.P.E CHEVRAY	LAETITIA BOULANGER	ORSINVAL
COMITE DES FETES DE BELLIGNIES	NADINE GILLOT	BELLIGNIES
TMCP TAISNIERES SUR HON	GILLES BUSSIAUX	TAISNIERES SUR HON

Article 2 : Le montant attribué à chaque association conformément au tableau ci-dessus. Celle-ci sera versée sur son compte par mandat administratif.

Article 3: La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 5: Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la Sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor

Le Président certifie :

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Le Quesnoy, le 06/09/2023

13 SEP. 2023

13 SEP. 2023

Guislain CAMBIER

 Communauté de Communes